



Service des formations professionnalisées

MASTER 2 JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve de « Risques responsabilité »

(cours de Madame SABATHIER)

MARDI 2 OCTOBRE 2012

de 14 heures à 17 heures

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.ut-capitole.fr

SUJET D'EXAMEN

Vous apporterez des réponses précises et argumentées aux questions qui vous sont posées, en vous appuyant sur les textes situés en annexe.

Monsieur ANDRE est le directeur général de la société PLUSPACK implantée en région parisienne depuis 1981 et spécialisée dans la fabrication d'emballages flexibles. Il s'agit d'une installation classée soumise à enregistrement.

1. Il a conclu avec la société FORTPLUS un marché de travaux pour rénover les parkings et des bâtiments de stockage appartenant à PLUSPACK. A quelques heures de leur achèvement, et alors que Monsieur ANDRE félicitait le gérant de la société FORTPLUS pour la qualité du travail de ses employés, un incendie, provoqué par l'explosion d'une bouteille d'acétylène s'est produit et a détruit plusieurs véhicules utilitaires que l'entreprise utilisait pour livrer ses petits clients régionaux. Les dommages subis par PLUSPACK s'élèvent à 80000 euros. La société FORTPLUS, qui n'est pas assurée souhaite se dégager partiellement de ses responsabilités en invoquant une clause figurant dans le contrat de prestations signé avec PLUSPACK et qui limite l'indemnisation de cette dernière à 20000 euros.
Après avoir identifié les fondements de la mise en jeu de la responsabilité civile de la société FORPLUS, vous évalueriez les chances de PLUSPACK d'obtenir réparation.
2. Pendant les travaux, la société PLUSPACK a entreposé des déchets et matériaux usagés sur un terrain contigüe à celui de l'entreprise. Des analyses, pratiquées par une association de défense de l'environnement dans les eaux d'une rivière située en contrebas révèlent une pollution, qui aurait pour origine la négligence de PLUSPACK.
Vous préciserez quelles sont les responsabilités encourues par la société PLUSPACK.
3. Monsieur DUPRÉ est un jeune horticulteur installé depuis 2011 à proximité des usines de PLUSPACK. Il a constaté dans ses plantations des retards de croissance, des maladies, un manque d'éclat qu'il attribue aux émissions de l'usine voisine et qui sont à l'origine d'une diminution de son chiffre d'affaires. La société PLUSPACK travaille avec de nombreux solvants et il pense qu'elle n'a pas respecté la réglementation sur le captage des composés organiques volatils. Il voudrait obtenir réparation du préjudice subi en termes de chiffre d'affaires et souhaite invoquer un manquement au fameux « principe de précaution ». **Vous lui indiquerez sur quels fondements poursuivre la société PLUSPACK et quels pourraient être les moyens de défense de cette dernière.**
4. Monsieur ANDRE est assez inquiet face à l'ampleur des litiges. Il craint d'avoir fait preuve de négligence dans la déclaration des risques qu'il a transmise au moment de la souscription du contrat d'assurance responsabilité de l'entreprise.
Vous lui exposerez les risques encourus si ces craintes s'avéraient fondées.
5. Enfin, la société PLUSPACK a racheté en 2010, avec pour objectif la construction d'un nouveau siège social, un terrain, dont le vendeur était la société Solimob. Des expertises ont révélé la présence de produits polluants utilisés à l'occasion de l'activité textile exercée sur le site par la société Poulenc textile jusqu'au 26 mai 2001, date d'arrêt définitif de l'exploitation. Il s'agissait d'une installation classée soumise à autorisation. Les études menées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ont abouti à des arrêtés préfectoraux imposant au nouveau propriétaire, la société PLUSPACK, la réalisation de diverses mesures de dépollution. La société PLUSPACK ignorait tout de l'existence d'une installation classée sur ce terrain. **Que pouvez-vous lui conseiller ?**

ANNEXE

Article 1147 C. CIV.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1382 C. CIV.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1384 C. Civ.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Art. 1386-1 C. Civ.

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Article L160-1 C. env.

Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.

Article L162-9 C.env.

Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 161-1 visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.

Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage.

Article L514-20 C. env.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article L113-8 C. Ass.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L113-9 C. Ass.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Aucun code n'est autorisé